



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/13  
4 février 2008

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Quatrième réunion

Bonn, 12-16 mai 2008

Point 14 de l'ordre du jour provisoire \*

#### SUIVI ET ETABLISSEMENT DES RAPPORTS AU TITRE DU PROTOCOLE (ARTICLE 33)

##### *Analyse des informations contenues dans les premiers rapports nationaux*

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. L'article 33 du Protocole dispose que chaque Partie doit veiller au respect des obligations qui sont les siennes au titre du Protocole, et de faire rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elles a prises pour appliquer les dispositions du Protocole.

2. A leur troisième réunion, tenue du 13 au 17 mars 2006 à Curitiba, au Brésil, les Parties au Protocole ont adopté un format pour le premier rapport national régulier sur l'application des dispositions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (décision BS-III/14) et ont convenu d'examiner les premiers rapports nationaux réguliers des Parties à leur quatrième réunion, sur la base d'une analyse faite par le Secrétaire exécutif.

3. Le présent document fournit ainsi une analyse des informations contenues dans les premiers rapports nationaux reçus par le Secrétariat. La section II du document décrit la méthodologie employée pour faire cette analyse, la répartition géographique régionale des réponses, la présentation des informations et les limitations à prendre en compte lors de l'examen de l'analyse. La section III du document contient l'analyse elle-même, qui est présentée en suivant la structure du format de présentation des rapports, lequel suit à son tour l'agencement des dispositions du Protocole. La section IV du présent document donne quelques conclusions générales, et la section V contient des éléments pour un projet de décision sur le suivi et l'établissement des rapports en application du Protocole, qui sera soumis à l'examen des Parties. La liste des Parties dont les rapports nationaux ont été inclus dans l'analyse figure à la section A de l'annexe du présent document.

---

\* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/1.

/...

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

4. Un résumé des réponses apportées aux questions à choix multiple se trouve dans le document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/11). Le texte intégral de toutes les réponses apportées dans le cadre des rapports nationaux soumis au Secrétariat est disponible sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique 1/. Un système d'analyse des rapports nationaux, destiné à aider les utilisateurs à cumuler et à analyser les données pour certaines Parties, zones géographiques, groupes économiques ou autres critères sélectionnés, est également accessible sur ce site Web.

## II. METHODOLOGIE DE L'ANALYSE

### A. Répartition géographique régionale

5. A la date du 16 octobre 2007, 50 Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (soit 35% de la totalité des 141 Parties au Protocole à cette date) et deux Etats non Parties au Protocole avaient soumis leurs rapports nationaux, lesquels sont inclus dans l'analyse 2/. La répartition géographique des rapports selon les différents groupes régionaux des Nations Unies est la suivante :

- Afrique : 15 rapports, soit 30% de la totalité des rapports reçus, et 38% des Parties situées dans la région; 3/
- Asie-Pacifique : cinq rapports, soit 10% de la totalité des rapports reçus, et 14% des Parties situées dans la région;
- Amérique latine et Caraïbes : cinq rapports, soit 10% de la totalité des rapports reçus, et 20% des Parties situées dans la région;
- Europe centrale et orientale : 11 rapports, soit 22% de la totalité des rapports reçus, et 55% des Parties situées dans la région;
- Europe occidentale et autres : 14 rapports, soit 28% de la totalité des rapports reçus, et 67% des Parties faisant partie de ce groupe régional.

### B. Limitations

6. Les résultats qui figurent dans le présent document devraient être interprétés en gardant à l'esprit les limitations inhérentes à l'analyse qui a été effectuée. Sur le plan statistique, il convient d'insister sur le fait que l'analyse et les conclusions apportées ont été uniquement basées sur la première série de rapports nationaux qui avaient été remis à la date où l'analyse a été effectuée. Ces rapports ne représentent que 35% du nombre actuel de Parties au Protocole et pour certains groupes régionaux ou économiques, ce pourcentage est beaucoup moins élevé.

7. Il est important également de noter que les Parties ou pays qui ont soumis des rapports se sont sélectionnés eux-mêmes, à savoir que l'analyse des résultats concerne seulement les Parties qui avaient soumis leurs rapports. Par conséquent, il est possible que les résultats obtenus ne soient pas objectifs et qu'ils reflètent la position des Parties ou pays qui ont été en mesure de soumettre leurs rapports, quelque soit la raison, telle qu'une plus grande capacité de suivi et d'établissement de rapports, une plus grande accessibilité à la langue du rapport, ou une volonté de respecter l'obligation d'établissement des rapports. Enfin, la quantité d'informations fournies dans les rapports varie.

1/ Disponible à l'adresse [http://www.cbd.int/prévention\\_des\\_risques\\_biotecnologiques/parties/national-rapports.shtml](http://www.cbd.int/prévention_des_risques_biotecnologiques/parties/national-rapports.shtml)

2/ Seuls les rapports qui ont été soumis dans un format Word avant cette date ont pu être analysés. Au moment de la finalisation du présent document, le Secrétariat avait reçu 70 rapports nationaux qui sont énumérés dans l'annexe.

3/ Les rapports des deux Etats non Parties au Protocole proviennent de la région africaine.

### **III. INFORMATIONS CONTENUES DANS LES PREMIERS RAPPORTS NATIONAUX REGULIERS SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

8. Avant de terminer leurs rapports, les Etats ont été priés de donner un résumé d'informations sur le processus suivi pour l'établissement de leurs rapports. De nombreux pays ont donné la liste des parties prenantes qui ont participé à l'établissement de leurs rapports. Ces parties prenantes sont par exemple les correspondants nationaux, les organismes gouvernementaux, les experts sur la prévention des risques biotechnologiques, et les membres du public. Le matériel utilisé pour l'établissement des rapports inclut le texte du Protocole, le matériel d'information diffusé par le Secrétariat, les rapports nationaux intérimaires de 2005, le matériel disponible dans le cadre du projet de création de capacités du PNUE-FEM sur l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, et le matériel enregistré au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

#### ***A. Obligations concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques***

9. Plusieurs articles du Protocole exigent que les Parties communiquent des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Lorsque des informations pertinentes existent, mais qu'elles n'ont pas été transmises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la question 1 du format du rapport demande aux Parties de décrire les obstacles ou difficultés qui ont limité la communication de ces informations. Plusieurs pays africains ont indiqué qu'ils étaient en train d'élaborer des cadres nationaux, des bases de données et des sites Web concernant la prévention des risques biotechnologiques, et que lorsque ces projets seraient menés à bien, ils communiqueraient au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toutes les informations requises au titre du Protocole. Les Parties ayant soumis des rapports et provenant de la région Asie-Pacifique ont indiqué qu'elles n'avaient pas rencontré d'obstacles ou de difficultés d'une manière générale. Cependant, un pays a signalé que les mécanismes d'échange d'informations entre les différents départements ministériels avaient été inadéquats. Une Partie provenant de la région d'Europe centrale et orientale a également signalé que le manque de ressources humaines et financières, ainsi que le travail intensif requis, dépassant les ressources disponibles, pour pouvoir élaborer les lois et règlements nationaux nécessaires harmonisés avec la législation européenne, avaient constitué une difficulté importante. Une autre Partie a signalé que le fichier d'experts avait grand besoin d'être actualisé, mais « qu'il n'existe aucun processus mutuellement convenu sur la manière de sélectionner les experts, les personnes devant établir la liste d'experts, les critères retenus pour le choix des experts etc. ». La majorité des pays provenant de la région d'Europe occidentale et autres ont indiqué qu'ils avaient communiqué des informations exhaustives au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

10. La question 2 du format du rapport demande aux Parties de donner un aperçu des informations qui doivent être communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. En particulier, les Parties sont priées d'indiquer si ces informations : a) existent et ont été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; b) existent mais n'ont pas encore été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; c) n'existent pas ou la question ne se pose pas. Le but de cette question est d'acquérir une connaissance de l'état actuel de mise en oeuvre des obligations relatives à la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

11. Au niveau mondial, seulement 28% des informations requises au titre du Protocole ont été rapportées comme étant disponibles et ayant été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Par ailleurs, 64% des répondants ont indiqué que les informations requises n'étaient pas disponibles, ou que la question était sans objet. D'un autre côté, seulement 8% des répondants ont indiqué que les informations requises étaient disponibles mais qu'ils ne les avaient pas encore communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Au niveau régional, les résultats reflètent ceux qui ont été obtenus au niveau mondial.

/...

12. Le pourcentage le plus élevé de répondants qui ont indiqué que des informations étaient disponibles et qu'elles étaient communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été celui des pays de la région d'Europe occidentale et autres (47%), tandis que le pourcentage obtenu à ce titre pour les autres groupes régionaux, à l'exception de l'Afrique (9%), a été compris entre 28% et 32%. Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a rapporté le pourcentage le plus élevé d'informations disponibles mais n'ayant pas encore été communiquées (21%), tandis que le pourcentage obtenu à ce titre pour les autres groupes régionaux a été compris entre 4% et 11%. Le groupe régional qui a indiqué le pourcentage le plus élevé d'informations non disponibles ou de question sans objet a été l'Afrique (82%), tandis que le pourcentage obtenu à ce titre pour les autres régions a été compris entre 50% et 65%.

13. Une analyse approfondie des 17 différents types d'informations cités à la question 2 du format du rapport est présentée ci-dessous selon trois groupes d'informations, et met en évidence certaines lacunes et problèmes en ce qui concerne le respect des obligations relatives à la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

14. Pour le premier groupe d'informations, le pourcentage de réponses indiquant que des informations n'étaient pas disponibles ou que la question était sans objet est très élevé. Une raison pouvant expliquer ces pourcentages élevés est peut-être que ces catégories d'informations n'ont pas été enregistrées ou n'ont pas été disponibles pendant les premiers stades de mise en œuvre du Protocole au niveau national. Ces catégories d'informations incluent :

- Les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (82%)
- Les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés (98%)
- Les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés (82%);
- Les informations relatives à l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés, en application de l'article 14.4 (74%);
- Les déclarations concernant le cadre réglementaire à utiliser pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, en application de l'article 11.6 (82%);
- L'examen et les modifications des décisions (90%);
- Les organismes vivants modifiés ayant bénéficié d'une exemption (100%);
- Les cas où des mouvements transfrontières intentionnels ont été réalisés en même temps qu'ils ont été notifiés à la Partie importatrice, en application de l'article 13.1 (100%).

15. Pour le second groupe d'informations, le pourcentage de réponses indiquant que des informations n'étaient pas disponibles ou que la question était sans objet est relativement élevé. Ces informations sont liées aux procédures décisionnelles qui se situent au cœur du dispositif mis en place par le Protocole : si elles avaient été disponibles, ces informations auraient pu mettre en évidence les principales tendances dans la mise en œuvre du Protocole:

- Les décisions définitives concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés, en application des articles 10.3 et 20.3d) (61%);
- Les décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national d'organismes vivants modifiés qui peuvent faire l'objet de mouvements transfrontières et qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, en application de l'article 11.1 (70%);

- Les décisions définitives concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, qui sont prises dans le cadre de la réglementation nationale, en application de l'article 11.4, ou conformément à l'annexe III en application de l'article 11.6 (62%);
- Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés réalisées en application des processus réglementaires et des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés, en application de l'article 20.3c) (56%).

16. Pour le troisième groupe d'informations, le pourcentage d'informations qui ont été communiquées est beaucoup plus élevé :

- Législation nationale existante (58%);
- Lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (57%);
- Identification des compétences, lorsqu'il existe plusieurs autorités nationales compétentes (38%)
- Rapports soumis par les Parties sur le fonctionnement du Protocole (51%).

Ces chiffres relativement élevés donnent ici une impression plus favorable de l'état d'application des obligations de nature administrative prescrites dans le cadre du Protocole.

17. La seule catégorie d'informations bénéficiant d'un pourcentage très élevé de répondants (93%) ayant indiqué que ces informations étaient disponibles et qu'elles étaient communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques concerne les noms et adresses des autorités nationales compétentes et des correspondants nationaux (article 19.2), ainsi que des personnes à contacter en cas d'urgence, en application de l'article 17.2.

18. La question 36 du format du rapport complète la question 1, en demandant aux pays de donner des informations supplémentaires sur leurs expériences et progrès concernant l'application de l'article 20 ('Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques'), y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. Les réponses apportées ont été très semblables, pour l'ensemble des groupes régionaux. A titre d'exemple, de nombreux pays ont indiqué qu'ils avaient mis en place, souvent avec le soutien du PNUE-FEM, un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques au niveau national, qui était interopérable avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques administré par le Secrétariat (le Portail central du Centre d'échange). Un pays africain a signalé qu'il avait eu des difficultés à synchroniser la base de données nationale avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Les obstacles cités par une Partie provenant du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes concernant l'application de l'article 20 incluent : i) l'identification des personnes et des institutions concernées; ii) le manque de stratégie en matière de renforcement des capacités (et d'outils permettant d'élaborer une telle stratégie); iii) la caractérisation des informations pertinentes liées aux décisions prises; iv) le maintien de l'intérêt et de l'engagement des principaux acteurs concernés. Quelques Parties provenant du groupe des pays d'Europe centrale et orientale et du groupe des pays d'Europe occidentale et autres ont indiqué qu'une formation avait été menée concernant le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Les difficultés signalées ont inclus : une mauvaise connectivité Internet, un long temps de réponse pour certaines parties prenantes et fonctionnaires, des ressources financières et humaines insuffisantes, des informations sur la prévention des risques biotechnologiques disséminées dans plusieurs départements ministériels, une participation inadéquate du public, un manque d'exposition aux médias, des ressources en information qui ne sont pas utilisées de manière optimale, et « un niveau d'expertise technique élevé requis pour se conformer aux choix techniques effectués par le Secrétariat ». Un pays du groupe des pays d'Europe occidentale et autres a signalé « qu'un autre facteur limitatif a été la mise en

place très lente d'un réseau de noeuds interopérables du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques au niveau européen » et qu'il avait eu des difficultés à fournir des traductions dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. A cet égard, un autre pays du groupe des pays d'Europe occidentale et autres a indiqué : « Selon nous, le Centre de gestion du site Web du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est fonctionnel et facile à utiliser. Cependant, la fonctionnalité du site Web serait augmentée si nous pouvions enregistrer et extraire des informations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en anglais et dans notre langue nationale. »

### ***B. Article 2 - Dispositions générales***

19. Les questions 3 et 4 du rapport demandent aux pays d'indiquer s'ils ont pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre du Protocole et de décrire leurs expériences et progrès accomplis à ce titre, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés.

20. Une majorité de répondants (57%) ont indiqué qu'ils avaient une réglementation nationale exhaustive en place. D'un autre côté, 43% des répondants ont indiqué qu'ils avaient pris seulement certaines mesures (28%), ou qu'ils n'avaient pris aucunes mesures (15%).

21. A l'exception du groupe des pays d'Europe occidentale et autres, pour lequel 100% des répondants ont indiqué qu'ils avaient une réglementation nationale exhaustive en place, tous les autres groupes régionaux ont reconnu que des lacunes importantes subsistaient en ce qui concerne les mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour mettre en œuvre le Protocole. En particulier, aucun répondant des pays du groupe d'Amérique latine et Caraïbes n'a indiqué qu'il avait en place une réglementation nationale exhaustive. Pour tous les groupes de pays en développement, le pourcentage de répondants ayant indiqué qu'ils n'avaient pris aucune mesure était compris entre 17% et 22%.

22. Plusieurs pays d'Afrique et de la région Asie-Pacifique ont indiqué qu'ils étaient en train d'élaborer une législation en matière de prévention des risques biotechnologiques, au titre de leur cadre national pour la prévention des risques biotechnologiques, appuyé par des projets du PNUE-FEM. Un pays africain a signalé les difficultés suivantes : « i) Faible niveau de sensibilisation du public; ii) Le pays est sous-équipé en ce qui concerne la création de capacités (infrastructures humaines et physiques); iii) Financement trop lent de projets ». Certaines Parties provenant de la région Asie-Pacifique ont indiqué qu'ils avaient créé un conseil ou comité national pour la prévention des risques biotechnologiques, ou qu'ils avaient créé des « groupes de travail spécialisés dans tous les ministères ou organismes concernés, pour une mise en œuvre de normes de prévention des risques biotechnologiques ». Un autre pays a signalé qu'une « difficulté importante a été une capacité technique inadéquate ». Plusieurs Parties également membres de l'Union européenne ont donné des informations sur leur législation nationale et sur la relation existant entre cette législation nationale et le Protocole d'une part, et entre cette législation nationale et la législation européenne d'autre part.

### ***C. Articles 7 à 10 et 12 : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause***

23. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause s'applique au premier mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié sur le territoire d'une Partie importatrice, et destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement. Cette procédure permet à la Partie importatrice d'autoriser ou non l'importation, ou de soumettre toute importation à certaines conditions. Les questions 5 à 11 du rapport traitent de cette procédure.

24. En réponse à la question 5, environ 37% des répondants se sont identifiés comme ayant été une Partie importatrice; en réponse à la question 6, seulement 10% des répondants se sont identifiés comme ayant été une Partie exportatrice. Les principaux groupes régionaux qui sont des importateurs sont : région Asie-Pacifique (60%), région d'Amérique latine et Caraïbes (60%) et région d'Europe occidentale et autres (57%). Les principaux groupes régionaux qui sont des exportateurs sont : région d'Amérique latine et Caraïbes (40%), région Asie-Pacifique (20%) et région d'Europe occidentale et autres (15%).

25. En réponse à la question 7, la majorité des répondants (56%) ont indiqué que les exportateurs sont tenus de fournir des informations exactes sur leur territoire national, sous peine d'encourir une

responsabilité juridique. A ce titre, la répartition géographique régionale des réponses est la suivante : Afrique 24%, Asie-Pacifique 40%, Amérique latine et Caraïbes 20%, Europe centrale et orientale 73% et région d'Europe occidentale et autres 100%.

26. En réponse à la question 8, aucune Partie exportatrice n'a indiqué qu'elle avait demandé à une Partie importatrice de reconsidérer une décision prise en vertu de l'article 10, sur la base des raisons évoquées à l'article 12.2.

27. La question 9 du rapport demande aux Parties si elles ont pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés, conformément aux cadres réglementaires nationaux, comme l'y autorise l'article 9.2. La majorité des répondants ont indiqué que la question était sans objet (57%), ou qu'aucune décision n'avait été prise pendant la période couverte par le rapport (22%) <sup>4/</sup>. Vingt-deux pour cent des répondants ont indiqué qu'ils avaient pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés, conformément aux cadres réglementaires nationaux, comme l'y autorise l'article 9.2c). Parmi ces pays, 50% d'entre eux provenaient du groupe d'Europe occidentale et autres, 20% de la région Asie-Pacifique, 20% de la région d'Amérique latine et Caraïbes, 9% de la région d'Europe centrale et orientale et 6% d'Afrique.

28. La question 10 du rapport demande aux Parties si elles ont été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, et de donner une description de leurs expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. Parmi les pays ayant soumis un rapport et provenant des régions d'Afrique, d'Asie-Pacifique et d'Europe centrale et orientale, aucun d'entre eux n'a indiqué qu'ils avaient été une Partie exportatrice. Une Partie provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes a signalé qu'elle avait effectué des exportations vers un Etat non Partie au Protocole. Une Partie provenant de la région d'Europe occidentale et autres a indiqué qu'elle avait rencontré des difficultés « d'interprétation sémantique de certaines exigences prescrites au titre du Protocole », notamment en ce qui concerne l'Annexe I qui donne la liste des informations devant figurer dans les notifications, en application des articles 8, 10 et 13 du Protocole. Un autre pays provenant de la région d'Europe occidentale et autres a signalé qu'il avait accordé une autorisation d'importation et d'introduction d'organismes vivants modifiés dans l'environnement, destinés à être utilisés dans des essais sur le terrain, à six notifications (le pays a indiqué qu'aucun obstacle n'avait été rencontré dans le cadre de cette procédure).

29. La question 11 porte sur les décisions prises par les Parties concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement, et demande aux Parties de décrire leurs expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. Aucun pays africain n'a signalé qu'il avait pris des décisions concernant l'importation, et une Partie a indiqué qu'elle avait reçu « plusieurs demandes d'essais sur le terrain en milieu confiné d'organismes vivants modifiés » mais que pour toutes ces demandes, les autorités « avaient dû exiger que les candidats à l'importation fournissent des informations supplémentaires, du fait que celles qui étaient contenues dans leur première demande avaient été jugées insuffisantes ». Suite à cela, cette même Partie a indiqué que deux essais sur le terrain en milieu confiné avaient été autorisés, soumis cependant à certaines conditions, qu'une demande d'essai sur le terrain avait été rejetée et qu'une autre demande était encore examinée à l'heure actuelle. Quelques Parties provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes ont indiqué qu'elles avaient appliqué une procédure décisionnelle conforme aux objectifs du Protocole et à leur législation nationale, en ce qui concerne l'importation d'organismes vivants modifiés provenant d'Etats non Parties au Protocole. Aucun pays provenant de la région Asie-Pacifique n'a indiqué qu'il avait pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés, mais une Partie a signalé plusieurs obstacles rencontrés, « y compris un manque d'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés importés, un manque de normes techniques pour les tests, de normes de référence et de matériel de référence ». La plupart des Parties qui

<sup>4/</sup> La formulation de la question a peut-être prêté à confusion, puisqu'il est possible de penser que les réponses (b) et (c) se chevauchent (c'est-à-dire qu'aucune décision n'a été prise).

sont membres de l'Union européenne et qui proviennent du groupe de pays d'Europe centrale et orientale et du groupe de pays d'Europe occidentale et autres ont indiqué que ces décisions étaient prises au niveau européen (c'est-à-dire, en application du cadre réglementaire européen et à la place de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause), et que seules les décisions portant sur des organismes vivants modifiés qui ne sont pas destinés à être commercialisés étaient prises au niveau national. Une Partie provenant de la région d'Europe centrale et orientale a signalé que pour la période 2004-2007, « 14 autorisations écrites avaient été accordées par l'autorité nationale compétente à des importations de maïs, d'orge et de graines de tabac génétiquement modifiés, destinés à être introduits de manière expérimentale dans l'environnement ».

***D. Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés***

30. L'article 11 du Protocole prévoit une procédure spécifique pour les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, au terme de laquelle une Partie doit, dans les quinze jours qui suivent toute décision définitive prise concernant l'utilisation sur le territoire national d'un organisme vivant modifié pouvant faire l'objet d'un mouvement transfrontière, en informer les autres Parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Les questions 12 à 16 traitent de cette procédure.

31. En réponse à la question 12, la majorité des répondants (63%) ont indiqué que les informations fournies par le demandeur devaient être exactes, sous peine de responsabilité juridique encourue par celui-ci, concernant l'utilisation sur le territoire national d'un organisme vivant modifié pouvant faire l'objet d'un mouvement transfrontière et destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé (Article 11.2). Environ 12% des répondants ont signalé qu'ils n'avaient pas d'obligations juridiques en place à cet égard. D'un autre côté, 25% des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore d'obligations juridiques en place à cet égard, mais que celles-ci étaient en cours d'élaboration : Afrique 65%, Asie-Pacifique 20% et Amérique latine et Caraïbes 20%.

32. En réponse à la question 13, tous les groupes régionaux, mis à part le groupe des pays d'Europe occidentale et autres, ont indiqué qu'ils ont fait connaître leurs besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant d'organisme vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (Article 11.9). La répartition géographique régionale des réponses est la suivante : Afrique 38%, Asie-Pacifique 60%, Amérique latine et Caraïbes 40%, et Europe centrale et orientale 27%. Trente-six pour cent des répondants provenant de la région d'Europe centrale et orientale ont indiqué que la question était sans objet.

33. En réponse à la question 14, environ 25% des répondants ont indiqué qu'ils avaient pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés, dans le cadre de leur réglementation nationale (Article 11.4); à ce titre, le groupe des pays d'Europe occidentale et autres a représenté le pourcentage le plus élevé (50%). D'un autre côté, 25% des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient pris aucune décision à ce sujet; à ce titre, la région d'Amérique latine et Caraïbes a représenté le pourcentage le plus élevé (50%). Enfin, un nombre important de répondants (49%) ont indiqué que la question était sans objet, ou qu'ils n'avaient pris aucune décision pendant la période couverte par le rapport; ici, la région d'Afrique a représenté le pourcentage le plus élevé (71%).

34. La question 15 du rapport demande aux pays s'ils ont été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et de décrire leurs expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. Aucun pays d'aucun groupe régional n'a signalé qu'il avait été une Partie exportatrice au titre de l'article 11 du Protocole.

35. La question 16 du rapport demande aux pays s'ils ont été une Partie importatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés et de décrire leurs expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris

les obstacles ou difficultés rencontrés. La plupart des pays d'Afrique ayant soumis des rapports ont indiqué qu'ils n'avaient pas été une Partie importatrice au titre de l'article 11 du Protocole. Un pays africain a souligné les obstacles suivants : « i) informations/documents contradictoires accompagnant l'importation (organismes vivants modifiés et autres organismes); ii) non-respect des règlements existants par les importateurs, pour cause d'ignorance; iii) prise de décision par deux ministères au moins, ce qui ralentit la procédure; iv) paiement tardif des analyses en laboratoires dû à un manque de financement; v) la confidentialité des points de vue émis par les fonctionnaires n'est pas garantie ». Une autre Partie a signalé que des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés avaient été importés, en contrevenant aux dispositions de l'article 11 du Protocole, car cette disposition n'ait pas encore été mise en œuvre en droit interne. Deux Parties provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes ont signalé qu'ils avaient importé des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et une Partie a déclaré que le mécanisme lié au respect et au suivi de l'application de la législation nationale pour ce type d'importation était encore en cours d'élaboration, et qu'il n'était pas encore entré en vigueur. Une Partie provenant de la région Asie-Pacifique a signalé qu'elle avait importé « chaque année plusieurs millions de tonnes de soya et de maïs génétiquement modifiés destinés à être transformés ou à être utilisés pour l'alimentation animale », conformément aux lois et règlements nationaux qui exigent la communication « d'informations détaillées et exactes ». Ce même pays a identifié des problèmes techniques liés à « l'évaluation des risques, le calcul des seuils afin d'établir des limites, et une identification et traçabilité effectives ». Une Partie provenant de la région d'Europe centrale et orientale, qui a accédé à l'Union européenne, a signalé qu'elle avait « importé environ 8 millions de tonnes de soya destinés à être utilisés comme composante dans l'alimentation et ayant pu contenir des organismes vivants modifiés ».

#### ***E. Article 13 - Procédure simplifiée***

36. La question 17 du rapport demande aux Parties si elles ont utilisé la procédure simplifiée, permettant à une Partie importatrice de spécifier à l'avance : a) les cas où un mouvement transfrontière intentionnel dont elle est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié; b) les importations d'organismes vivants modifiés exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. La question 18 demande aux Parties de décrire leurs expériences concernant l'application de l'article 13, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés.

37. Seule une Partie provenant de la région Asie-Pacifique a signalé qu'elle avait appliqué « une procédure d'autorisation écologique basée sur le site proposé et une procédure simplifiée pour traiter les demandes de Certificats pour la prévention des risques biotechnologiques (dans un but de commercialisation), pour du coton génétiquement modifié résistant aux espèces nuisibles ».

#### ***F. Article 14 - Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux***

38. Les questions 19 et 20 demandent aux Parties si elles ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux et de décrire leurs expériences concernant l'application de l'article 14, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés.

39. Environ 16% des répondants (1 ou 2 répondants par région) ont indiqué qu'ils avaient conclu de tels accords ou arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

40. Un pays africain a noté que des positions politiques divergentes en matière d'organismes vivants modifiés avaient constitué la principale difficulté, s'opposant à la conclusion de tels accords et arrangements. Bien qu'aucun pays de la région d'Amérique latine et Caraïbes n'ait indiqué qu'il avait conclu de tels accords ou arrangements, deux pays provenant de cette région ont déclaré que des traités bilatéraux et régionaux étaient en cours d'élaboration. Une Partie provenant de la région Asie-Pacifique a indiqué que les pays membres du traité de l'ASEAN 5/ « étaient en train d'élaborer des Lignes directrices de l'ASEAN pour la gestion des mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés ». La plupart des Parties provenant de la région d'Europe centrale et orientale et de la région d'Europe

---

5/ Voir <http://www.aseansec.org/>

occidentale et autres ont indiqué qu'elles n'avaient pas encore conclu d'accords, et ces Parties ont fait référence au rapport national provenant de la Communauté européenne. La Communauté européenne a elle-même indiqué qu'elle n'avait conclu aucun accord et que « la Communauté européenne avait déterminé qu'au titre de l'article 14(4) et 9 (2) (c), elle appliquait son cadre réglementaire existant aux mouvements intentionnels d'organismes génétiquement modifiés réalisés au sein de la Communauté européenne, ainsi qu'aux importations d'organismes génétiquement modifiés dans un pays membre de la Communauté européenne. Cette décision a été communiquée aux autres Parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ». Une Partie provenant de la région d'Europe occidentale et autres a fait référence aux « normes alimentaires d'Australie et de Nouvelle-Zélande (« Food Standards Australia New Zealand » (FSANZ)) <sup>6/</sup>, qui ne constituent pas un accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral à proprement parler.

#### ***G. Articles 15 et 16 - Évaluation des risques et gestion des risques***

41. Au titre de l'article 15 du Protocole, les Parties sont tenues de prendre leurs décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, conformément à des évaluations des risques effectuées selon des méthodes scientifiques éprouvées; tandis qu'au titre de l'article 16 du Protocole, les Parties sont tenues de mettre en place des mesures et des stratégies pour prévenir des effets défavorables et pour gérer et maîtriser les risques identifiés dans les évaluations des risques. Dans la section du rapport portant sur des dispositions générales, la plupart des pays ont souligné l'importance d'un renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des risques et de la gestion des risques. Les questions 21 à 28 traitent plus spécifiquement de ce problème.

42. Douze pour cent des répondants ont indiqué avoir qu'ils avaient procédé à des évaluations des risques pour toutes les décisions prises au titre de l'article 10. Aucun répondant d'Afrique n'a indiqué qu'il avait procédé à une évaluation des risques, et 89% des répondants de cette région ont indiqué qu'ils n'avaient pas été une Partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, ou qu'aucune décision n'avait été prise au titre de l'article 10. La répartition géographique régionale des répondants qui ont indiqué qu'ils avaient procédé à des évaluations des risques est la suivante : 20% proviennent de la région Asie-Pacifique, 50% de la région d'Amérique latine et Caraïbes, 9% de la région d'Europe centrale et orientale et 14% de la région d'Europe occidentale et autres. La répartition géographique régionale des répondants qui ont indiqué qu'ils n'avaient pas été une Partie importatrice, ou qu'aucune décision n'avait été prise au titre de l'article 10, est la suivante : 60% proviennent de la région Asie-Pacifique, 25% de la région d'Amérique latine et Caraïbes, 91% de la région d'Europe centrale et orientale et 86% de la région d'Europe occidentale et autres. Parmi les répondants qui ont indiqué qu'ils avaient procédé à des évaluations des risques pour toutes les décisions prises au titre de l'article 10, cinq d'entre eux (11%) ont indiqué qu'ils avaient exigé que l'exportateur prenne en charge le coût de l'évaluation des risques (question 22) et cinq autres répondants ont indiqué qu'ils avaient exigé que l'auteur de la notification prenne en charge le coût de l'évaluation des risques (question 23).

43. Une grande majorité de répondants (81%) ont indiqué qu'ils n'avaient pas été une Partie importatrice, ou qu'ils n'avaient pris aucune décision au titre de l'article 10. Pour cette dernière réponse, le pourcentage de réponses a été faible pour les pays de la région d'Amérique latine et Caraïbes (25%), mais il a oscillé entre 60% et 91% pour les autres groupes régionaux.

44. Sur l'ensemble des Parties ayant répondu à la question 24, environ 55 % d'entre elles ont indiqué qu'ils avaient mis en place et appliqué des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques. Le pourcentage obtenu est cependant très variable selon les groupes régionaux : Afrique 13%, Asie-Pacifique 40%, Amérique latine et Caraïbes 50%, Europe centrale et orientale 67%, et Europe occidentale et autres 100%. Pour deux groupes régionaux, à savoir l'Asie-Pacifique et l'Europe occidentale et autres, aucune Partie n'a indiqué qu'elle n'avait mis en place aucun mécanisme. Pour les

autres groupes régionaux, le pourcentage de répondants ayant indiqué qu'ils n'avaient mis en place aucun mécanisme était compris entre 8% et 25%.

45. En réponse à la question 25, environ 52% des répondants ont indiqué qu'ils ont pris des mesures appropriées afin d'empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés. On trouve cependant des différences importantes dans la répartition géographique régionale des réponses : Afrique 12%, Asie-Pacifique 40%, Amérique latine et Caraïbes 25%, Europe centrale et orientale 75% et Europe occidentale et autres 93%.

46. Un pourcentage plus élevé de répondants (65%) ont indiqué qu'ils se sont efforcés de veiller à ce que tout organisme vivant modifié soit soumis à une période d'observation appropriée, correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation, avant d'être utilisé dans un but spécifique (question 26). On trouve ici également des différences dans la répartition géographique régionale des réponses : Afrique 29%, Asie-Pacifique 60%, Amérique latine et Caraïbes 50%, Europe centrale et orientale 91% et Europe occidentale et autres 93%.

47. La question 28 demande aux Parties de fournir des informations supplémentaires pour les réponses apportées aux questions ci-dessus, et de décrire leurs expériences et progrès concernant l'application des articles 15 et 16, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. La plupart des pays africains ont indiqué qu'ils n'avaient pas été une Partie importatrice, mais que des procédures applicables aux évaluations des risques feront partie intégrante de leurs lois relatives à la prévention des risques biotechnologiques (lesquelles sont à différents stades d'élaboration). Un pays africain a indiqué qu'il menait des consultations auprès des Etats membres de la Communauté d'Afrique orientale et du Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA) <sup>7/</sup> sur la question de l'évaluation des risques et de la gestion des risques. Une Partie provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes a indiqué qu'elle avait adopté des directives pour les évaluations des risques; une autre Partie provenant de cette même région a noté que le principal obstacle s'opposant à l'application adéquate des dispositions du Protocole résidait dans le manque de capacités institutionnelles des autorités nationales compétentes. La plupart des Parties provenant de la région Asie-Pacifique ont indiqué qu'ils avaient des procédures en place pour l'évaluation des risques et la gestion des risques. De la même manière, la plupart des Parties provenant de la région d'Europe centrale et orientale et ayant accédé à l'Union européenne ont indiqué qu'ils avaient un régime juridique exhaustif en place au titre de la législation européenne, applicable aux Etats membres de l'Union européenne. D'une manière générale pour les Etats membres de l'Union européenne, les évaluations des risques contenues dans les notifications sont évaluées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ASEA) et par les autorités compétentes des Etats membres. Une Partie provenant de la région d'Europe centrale et orientale a indiqué qu'elle a « créé une banque de matériel de référence et d'échantillons de matériel génétiquement modifié approuvé » (importations et essais sur le terrain). Une Partie de la région d'Europe occidentale et autres a indiqué qu'elle était « favorable à l'idée de créer un comité scientifique chargé de fournir des éclaircissements d'ordre scientifique et technique sur les directives concernant les évaluations des risques... afin de pouvoir satisfaire aux objectifs du Protocole ». Une autre Partie de la région d'Europe occidentale et autres a indiqué que son cadre législatif en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques « est constitué et notifié de manière à satisfaire, voire à aller au-delà des exigences prescrites au titre du Protocole ».

#### ***H. Article 17 - Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence***

48. Lorsqu'une Partie a connaissance d'un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié ayant entraîné ou pouvant entraîner des effets défavorables importants sur la diversité biologique et la santé humaine, cette Partie doit notifier aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, ainsi qu'au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et au besoin, aux organisations internationales compétentes, les informations concernant la libération non intentionnelle d'un organisme vivant modifié. D'autre part, les Parties doivent consulter immédiatement les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, pour leur permettre de déterminer les interventions

appropriées et de prendre les mesures d'urgence nécessaires. La question 29 demande aux Parties si elles ont eu connaissance d'un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié, et si elles ont consulté les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, aux fins spécifiées à l'article 17.4. La question 30 demande aux Parties de décrire leurs expériences concernant l'application de l'article 17, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés.

49. Environ 96% des répondants ont indiqué qu'aucun incident de ce type ne s'était produit. Deux incidents ont cependant été signalés. Dans un cas, concernant un pays africain, la Partie a consulté les Etats pouvant être touchés par l'incident (bien qu'avec un certain retard). Dans l'autre cas, concernant un pays de la région d'Amérique latine et Caraïbes, aucunes consultations n'ont été menées immédiatement.

50. La question 30 demande aux Parties de fournir des informations supplémentaires sur les réponses apportées aux questions ci-dessus, et de décrire leurs expériences et progrès concernant l'application de l'article 17, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. Un pays africain a signalé qu'il était possible que des semences contenant des organismes vivants modifiés aient été introduites clandestinement dans le pays, mais qu' « en l'absence de processus permettant de tester ces semences, nous ne pouvions pas consulter l'Etat exportateur, puisque nous ne disposons d'aucune preuve à l'appui ». Une Partie provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes a indiqué qu'une consultation avait été menée (bien qu'avec un certain retard) auprès des Etats ayant pu être touchés par l'incident, essentiellement pour discuter de la probabilité qu'un tel incident se soit produit. Une Partie provenant de la région Asie-Pacifique a indiqué qu'elle avait « adopté une série de lois et de règlements afin de tout faire pour éliminer les mouvements transfrontières illicites ou non intentionnels d'organismes vivants modifiés ».

### ***I. Article 18 - Manipulation, transport, emballage et identification***

51. Pour ceux qui manipulent des organismes vivants modifiés, le Protocole prescrit des obligations relatives à l'identification de ces organismes, en précisant quels sont les renseignements qui doivent figurer sur la documentation accompagnant le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés. Les questions 31 à 35 traitent de cette obligation.

52. Une majorité des répondants (69%) à la question 31 ont indiqué qu'ils ont pris des mesures pour exiger que les organismes vivants modifiés faisant l'objet d'un mouvement transfrontière entrant dans le champ d'application du Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes (Article 18.1). La répartition géographique régionale des réponses est la suivante : Afrique 31%, région Asie-Pacifique 80%, région d'Amérique latine et Caraïbes 50%, région d'Europe centrale et orientale 91% et région d'Europe occidentale et autres 100%. Par ailleurs, 25% des répondants ont indiqué que telles mesures étaient en cours d'élaboration.

53. De la même manière, 65% des répondants à la question 32 ont indiqué qu'ils ont pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, indique clairement qu'ils « peuvent contenir » des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et fournit les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations (Article 18.2 a)). La répartition géographique régionale des réponses est la suivante : Afrique 35%, région Asie-Pacifique 60%, région d'Amérique latine et Caraïbes 20%, région d'Europe centrale et orientale 91% et région d'Europe occidentale et autres 100%. Par ailleurs, 25% des répondants ont indiqué que de telles mesures étaient en cours d'élaboration.

54. Une majorité des répondants (71%) à la question 33 ont indiqué qu'ils ont pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et fournit les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés (Article 18.2(b)). La répartition géographique régionale des réponses est la suivante : Afrique 41%, région Asie-Pacifique 80%, région d'Amérique latine et Caraïbes 40%, région d'Europe centrale et

orientale 91% région d'Europe occidentale et autres 100%. Par ailleurs, 21% des répondants ont indiqué que de telles mesures étaient en cours d'élaboration.

55. Enfin, une large majorité des répondants (71%) à la question 34 ont indiqué qu'ils ont pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux exigences du Protocole applicables à l'exportateur (Article 18.2(c)). La répartition géographique régionale des réponses est la suivante : Afrique 35%, région Asie-Pacifique 80%, région d'Amérique latine et Caraïbes 60%, région d'Europe centrale et orientale 91% région d'Europe occidentale et autres 100%. Par ailleurs, 23% des répondants ont indiqué que de telles mesures étaient en cours d'élaboration.

56. La question 35 demande aux Parties d'apporter des informations supplémentaires pour les réponses apportées aux questions ci-dessus, et de décrire leurs expériences et progrès concernant l'application de l'article 18, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. La plupart des pays africains ont indiqué que des mesures en matière de manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés seront incluses dans leurs lois relatives à la prévention des risques biotechnologiques (qui se situent à différents stades d'élaboration). La plupart des Parties provenant des autres régions ont indiqué qu'ils avaient des règlements en place, ou à un stade avancé de leur élaboration, exigeant que les organismes vivants modifiés introduits dans leur territoire national soient accompagnés d'une documentation et d'un étiquetage appropriés. A titre d'exemple, une Partie provenant de la région d'Europe centrale et orientale a indiqué « qu'il était obligatoire que la mention 'Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés' paraisse sur l'étiquetage et la documentation d'accompagnement ». La plupart des Parties provenant de la région d'Europe centrale et orientale et de la région d'Europe occidentale et autres ont noté qu'un régime juridique exhaustif était en place au titre de la législation européenne, s'appliquant aux Etats membres de l'Union européenne. Cependant, une Partie provenant de la région d'Europe occidentale et autres a indiqué « qu'il serait souhaitable d'élaborer un modèle standard pour un document autonome contenant la documentation et répondant aux obligations relatives à l'identification, afin d'assurer une identification la plus claire possible et d'éviter les difficultés qui surgiraient pour les négociants, si différents modèles et documents étaient requis pour chaque pays ». Une autre Partie provenant d'Europe occidentale et autres a indiqué qu'elle avait un « décret d'interdiction » en place, qui « s'appliquait aux Parties comme aux Etats non Parties au Protocole, posant une interdiction d'exportation d'organismes vivants modifiés, à moins que le Ministre de l'environnement n'ait autorisé l'exportation ». Une Partie provenant de la région d'Europe centrale et orientale a indiqué que le « principal obstacle à l'application de l'article 18 résidait dans un partage des compétences entre plusieurs institutions ».

#### ***J. Article 19 - Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux***

57. Au titre de l'article 19 du Protocole, chaque Partie est tenue de désigner un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat, et une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives prévues par le Protocole. Cette obligation est traitée à la question 2 (d) relative à la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (voir la section B ci-dessus).

#### ***K. Article 20 - Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques***

58. Voir la section A ci-dessus.

#### *L. Article 21 - Informations confidentielles*

59. Dans le contexte de l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause essentiellement, l'auteur de la notification est tenu de communiquer des informations à la Partie importatrice, afin que cette dernière puisse décider d'autoriser ou non l'importation d'un organisme vivant modifié donné. En retour, la Partie importatrice est tenue d'autoriser l'auteur de la notification à indiquer quelles sont les informations qu'il faut considérer comme confidentielles. Les questions 37 à 40 demandent aux Parties importatrices et aux Parties exportatrices de décrire leurs expériences en la matière.

60. Environ 65% des répondants ont indiqué qu'ils avaient des procédures en place, protégeant les informations confidentielles reçues au titre de l'application des dispositions du Protocole, et 27% des répondants ont indiqué que de telles procédures étaient en cours d'élaboration (question 37). Sur le plan régional, 91% des répondants provenant du groupe régional d'Europe centrale et orientale et tous les répondants provenant du groupe régional d'Europe occidentale et autres ont indiqué qu'ils avaient des procédures en place au niveau national. Soixante pour cent des répondants provenant de la région Asie-Pacifique ont indiqué qu'ils avaient de telles procédures en place, et les 40% restants ont indiqué que ces procédures étaient en cours d'élaboration. De la même manière, 60% des répondants provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes ont indiqué qu'ils avaient de telles procédures en place, et 20% des répondants ont indiqué que ces procédures étaient en cours d'élaboration. Enfin, 24% des répondants provenant de la région d'Afrique ont indiqué avoir de telles procédures en place, et 65% des répondants ont indiqué que ces procédures étaient en cours d'élaboration. Pour les trois groupes régionaux suivants, un petit nombre de répondants ont indiqué qu'ils n'avaient aucune procédure en place au niveau national: Afrique 12%, région d'Amérique latine et Caraïbes 20%, et région d'Europe centrale et orientale 9%.

61. En réponse à la question 38, 10% des répondants ont signalé qu'ils avaient autorisé les auteurs de notification à indiquer quelles étaient, parmi les informations communiquées en application des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la Partie importatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il fallait considérer comme confidentielles (Article 21.1). La répartition géographique régionale des réponses est la suivante : région Asie-Pacifique 20%, région d'Amérique latine et Caraïbes 25% et région d'Europe occidentale et autres 23%. Aucunes mesures n'ont été prises à ce titre dans les pays Afrique et de la région d'Europe centrale et orientale, pour plusieurs raisons, y compris le fait que la question ait été sans objet pour les pays de cette région. D'autre part, environ 12% des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient pas autorisé les auteurs de notification à indiquer quelles étaient les informations qu'il fallait considérer comme confidentielles, et une grande majorité des répondants (78%) ont indiqué que la question était sans objet, ou qu'ils n'avaient reçu aucune demande à ce sujet.

62. La question 39 demande aux Parties qui ont répondu « oui » à la question 38 de fournir des informations sur leurs expériences, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. Une Partie provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes a indiqué que, conformément à leur législation nationale, toutes les informations techniques et scientifiques fournies par des personnes privées ou des personnes morales dans des registres nationaux seront considérées comme confidentielles. Deux Parties provenant de la région Asie-Pacifique ont indiqué que leurs lois nationales relatives à la prévention des risques biotechnologiques contenaient des dispositions sur la confidentialité. Plusieurs Parties provenant de la région d'Europe centrale et orientale et de la région d'Europe occidentale et autres ont indiqué qu'un régime juridique exhaustif était en place au titre de la législation européenne, applicable aux Etats membres de l'Union européenne. La législation de l'Union européenne prévoit ainsi que les règles de confidentialité doivent s'appliquer de manière identique aux producteurs nationaux et aux producteurs étrangers. Il revient aux autorités compétentes de décider si une information doit être considérée comme confidentielle. Les informations qui relèvent du domaine public et ne sont donc pas confidentielles incluent : une description générale de l'organisme vivant modifié, les coordonnées de l'auteur de la notification, les raisons de la libération d'un l'organisme vivant modifié, le lieu d'introduction dans l'environnement et l'utilisation prévue pour l'organisme vivant modifié, les méthodes et plans de surveillance des organismes vivants modifiés et d'intervention d'urgence, et les évaluations des risques.

63. La question 40 demande aux Parties qui ont été une Partie exportatrice de décrire les obstacles ou difficultés qu'elles ont rencontrés ou que les exportateurs relevant de leur juridiction ont rencontrés, si ces informations sont disponibles, concernant l'application des exigences prescrites à l'article 21 du Protocole. Seulement deux Parties ont répondu à cette question. Une Partie provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes a indiqué qu'elle n'avait rencontré aucun obstacle, du fait que la Partie importatrice n'était pas un Etat Partie au Protocole. L'autre Partie, provenant de la région d'Europe occidentale et autres a déclaré qu'elle « avait autorisé plusieurs exportations d'organismes vivants modifiés, provenant d'infrastructures de recherche en milieu confiné enregistrées, et destinés à être utilisés à l'étranger dans des infrastructures en milieu confiné, conformément aux règles » posées par la législation applicable.

#### ***M. Article 22 – Cr éation de capacit é s***

64. Afin de pouvoir mettre en œuvre le Protocole, de nombreux pays en développement et pays à économie en transition ont besoin d'être aidés pour développer des capacités adéquates en ressources humaines, techniques et financières afin, par exemple, de procéder à l'évaluation des risques et à la gestion des risques concernant les organismes vivants modifiés, ou à assurer la surveillance des organismes vivants modifiés une fois libérés dans l'environnement. Les questions 41 à 48 demandent aux Parties qui sont des pays industrialisés et aux pays en développement Parties de fournir des informations concernant leurs initiatives en matière de création des capacités, si tel est le cas.

65. Environ 49% des répondants ont indiqué que la question 41 les concernait. Parmi ceux-ci, 74% d'entre eux (soit 36% de tous les répondants) ont indiqué qu'ils avaient coopéré au développement et/ou au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties et les Parties à économie de transition.

66. La question 42 demande aux pays industrialisés Parties qui ont répondu « oui » à la question 41 d'expliquer comment cette coopération s'est déroulée. Une Partie provenant de la région Asie-Pacifique a indiqué qu'elle avait soutenu des projets de renforcement des capacités, par le biais de ressources financières apportées au FEM et à la FAO/OAA. Une Partie provenant de la région d'Europe centrale et orientale a indiqué qu'elle avait organisé un cours de formation portant sur l'analyse d'échantillons d'aliments en vue de détecter la présence d'organismes vivants modifiés. De nombreuses initiatives ont été citées par les Parties provenant de la région d'Europe occidentale et autres, y compris:

- Des cours de formation concernant le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- Des projets de jumelage;
- Un Manuel conjoint sur l'analyse d'échantillons de produits alimentaires en vue de détecter la présence d'organismes génétiquement modifiés (Joint Manual on Analysis of Food Samples for the Presence of GMOs);
- Des cours de formation sur l'analyse d'échantillons de produits alimentaires et de produits de transformation en vue de détecter la présence d'organismes génétiquement modifiés;
- Réseau de laboratoires pour les organismes génétiquement modifiés (Network of Genetically Modified Organisms Laboratories);
- Financement de la recherche;
- Projet sur les organisations de consommateurs et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
- Conférence mondiale sur l'analyse des organismes génétiquement modifiés;
- Projet nordique-baltique de renforcement des capacités;
- Cours de formation de formateurs;

- Atelier régional sur l'évaluation des risques et la gestion des risques;
- Aide financière apportée par l'intermédiaire du PNUE-FEM;
- Initiatives bilatérales avec des pays de la région d'Europe centrale et orientale;
- Ateliers nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques, ateliers techniques, campagnes de sensibilisation et cours de formation sur la prévention des risques biotechnologiques, y compris sur l'évaluation des risques et la gestion des risques;
- Programme régional et réseau de recherche d'Afrique orientale pour la biotechnologie et la prévention des risques biotechnologiques (programme Bio-Earn);
- Programme de maîtrise (Master Programme) en gestion de la diversité biologique.

67. En réponse à la question 43, environ 73% des répondants ont indiqué que la question les concernait. Parmi ces répondants, 45% d'entre eux (soit 33% de tous les répondants) ont indiqué qu'ils avaient contribué au développement et/ou au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans un autre pays en développement Partie ou d'une Partie à économie en transition.

68. La question 44 demande aux pays qui ont répondu « oui » à la question 43 de décrire comment cette coopération s'est déroulée. Une Partie provenant la région Africaine a indiqué que « trois organismes gouvernementaux chargés de questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques ont été équipés en matériel pour avoir accès à Internet et les membres clés du personnel ont été formés à l'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ». Trois autres pays Africains ont indiqué qu'ils avaient mené des initiatives de formation en matière de prévention des risques biotechnologiques, et un quatrième pays africain a indiqué qu'il avait fourni une assistance technique à d'autres pays en développement de la région. Deux Parties provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes ont indiqué qu'ils avaient contribué à des initiatives de renforcement des capacités, par le biais d'une participation d'experts nationaux ou de l'organisation de cours de formation sur la prévention des risques biotechnologiques. Deux Parties provenant de la région Asie-Pacifique ont également indiqué qu'ils avaient mené des initiatives de formation en matière de prévention des risques biotechnologiques. Un pays provenant de la région d'Europe centrale et orientale a indiqué qu'il avait « participé activement à une coopération avec d'autres pays de la région d'Europe centrale et orientale ».

69. La question 45 demande aux pays en développement Parties et aux Parties à économie de transition s'ils ont bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour la gestion appropriée et sans danger de la biotechnologie, dans la mesure où elle est requise pour la prévention des risques biotechnologiques. Environ 44% des répondants, sans y inclure la région d'Europe occidentale et autres, ont indiqué que leurs besoins en renforcement des capacités avaient été partiellement satisfaits (Afrique 71%, région Asie-Pacifique 60%, région d'Amérique latine et Caraïbes 60% et région d'Europe centrale et orientale 45%). D'autre part, 13% des répondants ont signalé que leurs besoins en renforcement des capacités n'avaient pas été satisfaits (Afrique 24%, région Asie-Pacifique 20%, région d'Amérique latine et Caraïbes 40%). Deux répondants (4%), l'un provenant d'Afrique et l'autre de la région d'Europe centrale et orientale ont indiqué que leurs besoins en renforcement des capacités avaient été pleinement satisfaits, et trois Parties (6%) provenant toutes de la région d'Europe centrale et orientale ont noté qu'aucun de leurs besoins en renforcement des capacités n'avait pas été satisfait.

70. La question 46 demande aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition s'ils ont bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation des procédures d'évaluation et de gestion des risques associés à la prévention des risques biotechnologiques. Environ 40% des répondants, sans y inclure la région d'Europe occidentale et autres, ont indiqué que leurs besoins en renforcement des capacités à cet égard avaient été partiellement satisfaits

(Afrique 59%, région Asie-Pacifique 40%, région d'Amérique latine et Caraïbes 80% et région d'Europe centrale et orientale 45%). D'autre part, 17% des répondants ont signalé que leurs besoins en renforcement des capacités en ce qui concerne l'évaluation des risques et la gestion des risques n'avaient pas été satisfaits (Afrique 35%, région Asie-Pacifique 40% et région d'Europe centrale et orientale 9%). Seulement deux pays (4%), l'un provenant d'Afrique et l'autre de la région d'Europe centrale et orientale ont indiqué que leurs besoins en renforcement des capacités avaient été pleinement satisfaits. Egalelement, trois répondants (6%), l'un provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes et les deux autres de la région d'Europe centrale et orientale ont indiqué qu'aucun de leurs besoins en renforcement des capacités n'avait pas été satisfait.

71. La question 47 porte sur la coopération à des fins de formation scientifique et technique pour le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques. Environ 40% des répondants, sans y inclure la région d'Europe occidentale et autres, ont indiqué que leurs besoins en renforcement des capacités à cet égard avaient été partiellement satisfaits (Afrique 47%, région Asie-Pacifique 40%, région d'Amérique latine et Caraïbes 80% et région d'Europe centrale et orientale 64%), tandis que 17% des répondants ont signalé que leurs besoins en renforcement des capacités en ce qui concerne le renforcement des capacités techniques et institutionnelles n'avaient pas été satisfaits (Africa 35%, région Asie-Pacifique 40%, région d'Amérique latine et Caraïbes 20%). Seulement deux répondants (4%), l'un venant d'Afrique et l'autre de la région d'Europe centrale et orientale ont indiqué que leurs besoins en renforcement des capacités avaient été pleinement satisfaits. Enfin, trois répondants (6%), deux provenant d'Afrique et l'un de la région d'Europe centrale et orientale ont également indiqué qu'aucun de leurs besoins en renforcement des capacités n'avait pas été satisfait.

72. La question 48 demande aux pays de décrire leurs expériences et progrès concernant l'application de l'article 22, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils avaient bénéficié du projet du PNUE-FEM sur l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques. De nombreux pays de la région d'Amérique latine et Caraïbes ont également indiqué qu'ils avaient besoin de plus d'assistance financière dans ce domaine. Deux pays africains ont souligné leurs besoins en experts scientifiques en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques. Quatre pays provenant de la région Asie-Pacifique ont indiqué que leur cadre national en matière de renforcement des capacités était inadéquat, notamment en ce qui concerne la question de l'évaluation des risques et de la gestion des risques.

#### ***N. Article 23 - Sensibilisation et participation du public***

73. Au titre de l'article 23 du Protocole, les Parties s'engagent à encourager et à faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés, de consulter le public lors de la prise de décisions et d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Les questions 49 à 54 traitent de cette obligation.

74. En réponse à la question 49, environ 49% des répondants ont indiqué qu'ils avaient encouragé et facilité dans une large mesure la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés (Article 23.1(a)). La répartition géographique régionale des réponses est la suivante : Afrique 35%, région Asie-Pacifique 40%, région d'Amérique latine et Caraïbes 20%, région d'Europe centrale et orientale 55% et région d'Europe occidentale et autres 77%. Par ailleurs, 47% des répondants ont indiqué qu'ils avaient appliqué dans une certaine mesure l'obligation prévue à l'article 23.1(a) du Protocole.

75. En réponse à la question 50, environ 31% des répondants ont indiqué qu'ils avaient coopéré dans une large mesure avec d'autres Etats et les organismes internationaux, tandis que 53% des répondants ont indiqué qu'ils avaient coopéré dans une certaine mesure avec d'autres Etats et organismes internationaux. Enfin, environ 16% des répondants, tous provenant d'Afrique ou de la région d'Amérique latine et Caraïbes ont indiqué qu'ils n'avaient pas coopéré avec d'autres Etats et organismes internationaux.

76. En réponse à la question 51, environ 50% des répondants ont indiqué qu'ils se sont efforcés dans une large mesure de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès aux

informations sur les organismes vivants modifiés (Article 23.1(b)). La répartition géographique régionale des réponses est la suivante : Afrique 24%, région Asie-Pacifique 40%, région d'Amérique latine et Caraïbes 25%, région d'Europe centrale et orientale 73% et région d'Europe occidentale et autres 77%. Par ailleurs, 46% des répondants ont indiqué qu'ils avaient appliqué dans une certaine mesure l'obligation prévue à l'article 23.1(b) du Protocole.

77. En réponse à la question 52, environ 56% des répondants ont indiqué qu'ils avaient pleinement consulté le public, conformément à leurs lois et réglementations respectives, lors de la prise de décisions concernant des organismes vivants modifiés, et que le public pouvait avoir accès à ces décisions (Article 23.2). La répartition géographique régionale des réponses est ici caractérisée par une grande variabilité : Afrique 19%, région Asie-Pacifique 60%, région d'Amérique latine et Caraïbes 20%, région d'Europe centrale et orientale 73% et région d'Europe occidentale et autres 100%. Par ailleurs, 28% des répondants ont indiqué qu'ils avaient appliqué dans une certaine mesure l'obligation prévue à l'article 23.2 du Protocole, et huit répondants (16%) ont indiqué qu'aucune consultation avec le public n'avait eu lieu.

78. En réponse à la question 53, seulement 33% des répondants ont indiqué qu'ils avaient pleinement informé le public des moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Environ 61% des répondants ont indiqué qu'ils avaient informé dans une certaine mesure le public à ce sujet. Trois répondants (6%), l'un provenant d'Afrique et deux autres provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes ont indiqué qu'ils n'avaient pas informé le public des moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

79. La question 54 demande aux pays de décrire leurs expériences et progrès concernant l'application de l'article 23 du Protocole, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. Plusieurs répondants provenant d'Afrique ont cité de nombreuses initiatives en matière de sensibilisation du public, y compris par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du projet PNUE-FEM sur l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques. Un pays africain a noté les difficultés suivantes : « 1) il existe plusieurs langues dans notre pays, et pour faire participer pleinement le public, la plupart des concepts utilisés devraient être traduits dans les différentes langues nationales, 2) un financement limité en matière de sensibilisation du public, 3) des ressources humaines insuffisantes ». Trois Parties provenant de la région Asie-Pacifique ont cité leurs initiatives en matière de sensibilisation du public. Celles-ci ont été menées essentiellement sur Internet ainsi que par le biais de communiqués de presse et de conférences de presse. Les Parties provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes ont indiqué différents niveaux d'application de l'article 23, et tous les pays de la région ont indiqué qu'il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne la participation du public. Une Partie provenant de la région Asie-Pacifique a indiqué que « 600 étudiants d'université avaient été invités à participer à un débat télévisé en direct » concernant la manipulation sans danger des organismes vivants modifiés. Plusieurs répondants provenant de la région d'Europe centrale et orientale et de la région d'Europe occidentale et autres ont indiqué que leurs sites Web nationaux (fonctionnant parfois en association avec des projets du PNUE-FEM) constituaient le principal moyen de mise en œuvre de l'obligation de sensibilisation et d'éducation du public au titre du Protocole. Une référence constante a été faite également au statut de Partie à la Convention d'Aarhus relative à l'accès à l'information <sup>8/</sup>. Une Partie provenant de la région d'Europe occidentale et autres a indiqué qu'elle avait organisé deux « forums publics » et une autre Partie a indiqué « que la consultation du public fait partie intégrante du processus d'élaboration des lois et des règlements ».

#### **O. Article 24 - Non-Parties**

80. L'article 24 du Protocole dispose que les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties doivent être compatibles avec l'objectif du Protocole et que les Parties doivent encourager les Etats non Parties à adhérer au Protocole et à communiquer des renseignements appropriés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sur les organismes vivants modifiés. Les questions 55 et 56 demandent aux Parties si elles ont effectué des

mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés avec des Etats non Parties et de décrire leurs expériences à cet égard, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés.

81. 23% des répondants ont signalé que des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés avaient été réalisés auprès d'Etats non Parties au Protocole. Cela a été notamment le cas des pays de la région Asie-Pacifique (50%), de la région d'Amérique latine et Caraïbes (50%) et de la région d'Europe occidentale et autres (42%). Un pourcentage plus faible de répondants a signalé que de tels mouvements transfrontières avaient été réalisés dans des pays d'Afrique et de la région d'Europe centrale et orientale, s'élevant à 6% et 9%, respectivement.

82. La question 56 demande aux Parties si des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ont été réalisés auprès d'Etats non Parties, et de fournir des informations sur leurs expériences, y compris une description des problèmes ou difficultés rencontrés. Une Partie provenant d'Afrique a indiqué que « les documents accompagnant l'importation avaient été contradictoires » et que « la Partie exportatrice ne s'était pas crue obligée de prendre contact avec l'autorité nationale compétente du pays importateur ». Une autre Partie a noté que « des demandes concernant des essais sur le terrain en milieu confiné avaient été reçues, en provenance d'un Etat non Partie, et qu'elles avaient été soumises au même régime que celui appliqué aux Parties au Protocole (une évaluation des risques avait été exigée et la demande était encore examinée à l'heure actuelle) ». Une Partie provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes a cité plusieurs problèmes liés à l'application de l'obligation prévue à l'article 24 du Protocole, et a notamment souligné la difficulté de détecter la présence d'organismes vivants modifiés contenus dans du matériel provenant d'Etats non Parties. Une Partie de la région Asie-Pacifique a signalé que du maïs génétiquement modifié avait été importé, en provenance d'un Etat non Partie et que « des mesures avaient été prises pour empêcher leur distribution ». Certaines Parties provenant de la région d'Europe centrale et orientale et de la région d'Europe occidentale et autres ont signalé des mouvements transfrontières (importations et exportations) d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné (c'est-à-dire dans un but de recherche scientifique). Une Partie provenant de la région d'Europe occidentale et autres a indiqué que des organismes vivants modifiés avaient été importés « dans une très large mesure en provenance d'Etats non Parties au Protocole » et qu'une fois autorisés, aucun obstacle ou difficulté n'avait été rencontré en ce qui concerne l'importation de ces organismes vivants modifiés.

#### **P. Article 25 - Mouvements transfrontières illicites**

83. Les questions 57 à 59 traitent du problème de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux réglementations nationales mettant en œuvre le Protocole.

84. En réponse à la question 57, 75% des répondants ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures nationales afin d'empêcher et de réprimer, selon qu'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures prises au niveau national. Les répondants de trois groupes régionaux ont indiqué qu'ils n'avaient aucunes mesures en place à cet égard : Afrique 59%, région Asie-Pacifique 20% et région d'Amérique latine et Caraïbes 50%.

85. En réponse à la question 58, 27% des répondants ont signalé des mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés : Afrique 7%, région Asie-Pacifique 20%, région d'Amérique latine et Caraïbes 25%, région d'Europe centrale et orientale 36%, et région d'Europe occidentale et autres 46%.

86. La question 59 demande aux Parties de fournir des informations supplémentaires concernant tout mouvement transfrontière illicite d'organismes vivants modifiés, et de décrire leurs expériences et progrès concernant l'application de l'article 25, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. Plusieurs pays africains ont indiqué que des mesures juridiques allaient être prises en la matière, une fois que leurs cadres juridiques nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques entreraient en vigueur et seraient appliqués. Une Partie provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes a signalé des mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés en provenance d'un Etat non Partie. Les principaux obstacles mentionnés dans ce cas de figure ont été : i) l'absence de notification de mouvements transfrontières potentiels; ii) l'absence d'informations concernant des organismes vivants

modifiés donnés; iii) le manque de coordination entre les autorités nationales compétentes. Aucune sanction n'a été prise à l'encontre du pays responsable de ce mouvement transfrontière illicite. Une Partie provenant de la région Asie-Pacifique a signalé un mouvement transfrontière illicite de maïs Bt10 sur son territoire national et a déclaré que « des mesures avaient été prises afin d'empêcher sa distribution». De nombreux pays européens provenant de la région d'Europe occidentale et autres et de la région d'Europe centrale et orientale ont indiqué que leur législation est harmonisée avec celle de l'Union européenne. A ce titre, plusieurs répondants ont signalé des mouvements transfrontières de « poissons fluorescents » (*danio zébré (Brachydanio rério)*). Une Partie provenant de la région d'Europe occidentale et autres a indiqué que des mesures d'urgence avaient été prises concernant la présence non autorisée de riz OGM LL 601 dans plusieurs produits à base de riz, commercialisés sur le marché européen. Une autre Partie provenant de la région d'Europe occidentale et autres a signalé des mouvements transfrontières illicites de riz et de papaye génétiquement modifiés. Enfin, une Partie provenant de la région d'Europe occidentale et autres a indiqué qu'elle a des mécanismes de sanctions en place concernant « l'importation, le stockage, l'utilisation et la libération d'organismes vivants modifiés qui n'ont pas été autorisés au titre de la réglementation européenne ».

#### ***Q. Article 26 - Considérations socio-économiques***

87. Au titre de l'article 26 du Protocole, lorsque les Parties prennent une décision concernant l'importation d'organismes génétiquement modifiés, elles peuvent tenir compte des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les questions 60 à 62 traitent de cette disposition prévue par le Protocole.

88. En réponse à la question 60, environ 45% des répondants ont indiqué qu'ils avaient pris une décision concernant l'importation d'organismes vivants modifiés. Parmi ces répondants, l'un d'entre eux (soit 2% de tous les répondants) a indiqué qu'il a tenu compte dans une large mesure des considérations socio-économiques liées à cette importation. Trente-cinq pour cent d'entre eux (soit 16% de tous les répondants) ont indiqué qu'ils ont pris en compte dans une certaine mesure ces considérations socio-économiques, et 61% d'entre eux (soit 27% de tous les répondants) ont indiqué qu'ils n'avaient pris en compte aucune considération socio-économique dans le cadre de leurs décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés.

89. En réponse à la question 61, un répondant (2%) a indiqué qu'il avait coopéré dans une large mesure avec d'autres Parties, à la recherche et à l'échange d'informations sur les incidences socio-économiques des organismes vivants modifiés. Vingt-quatre pour cent des répondants ont indiqué qu'ils avaient coopéré dans une certaine mesure avec d'autres Parties, la répartition géographique régionale des réponses étant ici la suivante : Afrique 12%, région Asie-Pacifique 60%, région d'Amérique latine et Caraïbes 25%, région d'Europe centrale et orientale 18% et région d'Europe occidentale et autres 29%. Environ 75% des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient pas coopéré avec d'autres Parties eu égard aux incidences socio-économiques des organismes vivants modifiés.

90. La question 62 demande aux Parties de fournir des informations supplémentaires sur les considérations socio-économiques, et de décrire leurs expériences et progrès concernant l'application de l'article 25 du Protocole, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. Un pays africain a indiqué que les incidences socio-économiques des organismes vivants modifiés étaient prises en compte dans son projet de loi sur la prévention des risques biotechnologiques. Une autre Partie a indiqué que les « considérations socio-économiques faisaient partie intégrante de notre processus d'évaluation des risques et d'examen des risques ». Une Partie provenant de la région Asie-Pacifique a indiqué qu'elle avait mené des recherches sur « les incidences socio-économiques du coton GM, du riz GM et des peupliers GM ». Ce même pays a indiqué qu'il ne disposait que « de recherches relativement inadéquates en ce qui concerne les incidences socio-économiques des organismes vivants modifiés et qu'il était confronté à de nombreux obstacles et difficultés », notamment en raison d'un manque de personnel de recherche et de soutien financier. Certains pays ont indiqué que les considérations socio-économiques étaient reflétées dans leur législation nationale. Les pays membres de l'Union européenne, provenant de la région d'Europe occidentale et autres ou de la région d'Europe centrale et orientale ont indiqué que l'Union européenne a adopté, en 2003, une recommandation non juridiquement contraignante qui « a pour but de

veiller à ce qu'aucune forme d'agriculture ne soit exclue dans l'Union européenne et que les consommateurs et les producteurs puissent choisir leurs produits agricoles ». Cependant, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de prendre des mesures pour permettre une coexistence des produits contenant des organismes vivants modifiés et des produits ne contenant pas d'organismes vivants modifiés, sur la base des directives fournies par l'Union européenne.

#### ***R. Article 28 - Mécanisme de financement et ressources financières***

91. L'article 28 du Protocole prévoit qu'une assistance financière sera fournie aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition qui ont des capacités limitées et ont besoin d'assistance afin de pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole. Les questions 63 et 64 demandent aux Parties si elles ont fourni ou reçu des ressources financières et, si tel est le cas, de décrire leurs expériences, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés.

92. En réponse à la question 63, environ 24% des répondants ont indiqué qu'ils avaient fourni des ressources financières à d'autres Parties aux fins de mise en œuvre du Protocole; 45% des répondants ont indiqué qu'ils avaient reçu des ressources financières en provenance d'autres Parties ou d'autres institutions financières, et 31% des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient fourni ou reçu aucunes ressources financières.

93. La répartition géographique régionale des pays donateurs est la suivante : région Asie-Pacifique 20%, région d'Europe centrale et orientale 10%, et région d'Europe occidentale et autres 71%. La répartition géographique régionale des pays ayant reçu une assistance financière est la suivante : Afrique 53%, région Asie-Pacifique 60%, région d'Amérique latine et Caraïbes 60% et région d'Europe centrale et orientale 80%. La question 64 demande aux pays de donner des informations supplémentaires sur la question des ressources financières, et de décrire leurs expériences, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés. De nombreux pays africains, ainsi que des pays provenant de la région d'Amérique latine et Caraïbes, de la région Asie-Pacifique et de la région d'Europe centrale et orientale, ont indiqué qu'ils ont reçu une assistance financière dans le cadre de projets du PNUE-FEM, notamment en ce qui concerne l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et de sites Web nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques. De nombreux pays européens ont indiqué qu'ils ont apporté une assistance financière <sup>9/</sup>.

#### ***S. Autres informations***

94. Un pays africain a noté que « la mise en oeuvre du Protocole au niveau national va probablement être freinée en raison de nouveaux arrangements financiers (dispositif d'allocation des ressources (DAR)) du FEM, puisque la prévention des risques biotechnologiques n'est pas considérée comme prioritaire au niveau national ». Une Partie provenant de la région Asie-Pacifique a suggéré que les informations qui existent sur les organismes vivants modifiés faisant l'objet d'essais sur le terrain devaient être accessibles par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Une autre Partie a souligné un besoin de formation supplémentaire au niveau régional. Certains répondants provenant de la région d'Europe centrale et orientale ont indiqué les compétences et les coordonnées de leurs correspondants nationaux, autorités nationales et ministères compétents. Plusieurs répondants provenant de la région d'Europe occidentale et autres ont donné des informations supplémentaires concernant leurs réglementations nationales en matière d'organismes vivants modifiés.

<sup>9/</sup> Ceci comprend des contributions au : (a) Fonds fiduciaire BI afin de faciliter la participation des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition; (b) OETEG sur l'Article 18.2(a); (c) Les 2e – 4e réunions de OEWG sur la responsabilité et la réparation; (d) Les réunions MOP-2 et MOP-3; (e) Le Fonds fiduciaire BH pour l'organisation de la première réunion de OEWG sur la responsabilité et la réparation; (f) L'Union africaine; (g) le Fonds fiduciaire général pour le budget du programme du Protocole (Fonds fiduciaire BG); (h) Le Fonds fiduciaire volontaire pour des contributions volontaires supplémentaires soutenant les activités approuvées du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Fonds fiduciaire BH); (i) Le Fonds fiduciaire volontaire pour des contributions volontaires supplémentaires afin de faciliter la Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Fonds fiduciaire BI); (j) Le groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques en novembre 2006; (k) des cours accrédités sur le plan universitaire; (l) Différents projets régionaux en matière de prévention des risques biotechnologiques; (m) Différentes initiatives en matière de formation; (n) Différentes organisations non gouvernementales.

### ***T. Commentaires sur la présentation des rapports***

95. Aucunes difficultés n'ont été signalées concernant le format de présentation du rapport par les répondants des pays de la région d'Amérique latine et Caraïbes ou de la région d'Europe centrale et orientale. Les pays africains se sont dits également satisfaits du format du rapport, sauf un pays qui a indiqué que « de nombreuses questions étaient trop longues (...) certaines questions étaient très prudentes (...) la numérotation n'était pas toujours cohérente ». Ce même pays a suggéré que les questions relatives à la responsabilité et de réparation au titre du Protocole devraient être traitées dans le cadre du format du rapport. Une Partie provenant de la région Asie-Pacifique a trouvé que le format du rapport n'était pas suffisamment souple pour permettre de refléter avec exactitude sa situation en matière de prévention des risques biotechnologiques. Une Partie provenant de la région d'Europe occidentale et autres a noté « une confusion mineure eu égard à l'emploi du terme « BCH » (Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques), car il existe un secrétariat du « BCH » mais aussi des « BCH » au niveau national ». Une autre Partie a noté « quelques difficultés rencontrées eu égard à la quantité d'informations qu'il convient d'apporter dans le cadre du rapport ».

96. Le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole a examiné les questions générales liées au respect des dispositions du Protocole, sur la base de la présente analyse des informations communiquées dans les premiers rapports nationaux réguliers des Parties. A ce titre, le Comité a identifié certaines lacunes du format actuel de présentation du rapport, et a fait quelques suggestions afin d'inclure, dans le format de rapport futur : i) une question concernant l'origine possible d'un organisme vivant modifié considéré comme faisant l'objet d'un mouvement transfrontière illicite et la nature de l'organisme vivant modifié en question, lorsque de telles informations sont disponibles; ii) l'obligation de fournir des explications, lorsque de telles informations sont disponibles, sur les raisons de tels mouvements transfrontières illicites, ou les raisons pour lesquelles ces mouvements sont considérés comme illicites; iii) une question relative à l'article 14 sur « les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux », demandant que des informations spécifiques soient fournies sur la nature et la portée de tels accords ou arrangements 10/.

### **IV. CONCLUSIONS**

97. Les conclusions suivantes sont apportées, en tenant compte des limitations inhérentes au rapport, qui ont été décrites aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus :

(a) La création de capacités (humaines, financières et institutionnelles), les considérations socio-économiques et la manière d'encourager la participation du public aux questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques, continuent d'être des préoccupations essentielles que les Parties au Protocole doivent traiter et mettre en œuvre;

(b) Les initiatives en matière de formation, notamment en ce qui concerne : i) l'évaluation des risques et la gestion des risques; ii) le fait de rendre accessibles les informations nationales existantes par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, continuent d'être particulièrement importantes pour la mise en œuvre du Protocole;

(c) Plusieurs répondants estiment qu'il est essentiel que les informations rendues disponibles par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques soient traduites dans les six langues officielles des Nations Unies. Egalement, il convient que les pays puissent plus facilement enregistrer des informations dans le cadre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, dans n'importe quelle langue;

(d) De nombreux répondants qui sont des pays en développement Parties sont de plus en plus conscients de la nécessité de mettre en place un régime juridique exhaustif en matière de prévention des risques biotechnologiques, et prennent actuellement des mesures pour finaliser et mettre en œuvre leurs cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques – la plupart de ces cadres ont été

---

10/ Voir les paragraphes 19 et 20 du “Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques”, UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2.

élaborés dans le cadre de projets du PNUE-FEM sur la prévention des risques biotechnologiques. Cependant, il subsiste encore des limitations et lacunes importantes à cet égard;

(e) Les Parties ont encore peu d'expérience en ce qui concerne l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, et cette procédure n'a pas encore été pleinement appliquée;

(f) La lenteur de l'application des obligations prévues à l'article 18 du Protocole (« manipulation, transport, emballage et identification ») continue d'être une préoccupation importante pour les Parties importatrices d'organismes vivants modifiés;

(g) Plusieurs répondants ont signalé des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, certains autorisés, d'autres illicites, sur leur territoire national, et ont souligné la nécessité de faire respecter ou de renforcer leurs processus décisionnels ainsi que de mieux adopter et/ou appliquer leurs procédures relatives à l'évaluation des risques et à la gestion des risques;

(h) Tenant compte du faible niveau de respect de l'obligation relative à l'établissement des rapports, et tenant compte de la recommandation qui figure au paragraphe 6 de la décision BS-I/9, les Parties souhaiteront peut-être également examiner la périodicité retenue pour l'établissement des rapports.

## **V. ELEMENTS D'UN PROJET DE DECISION**

98. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques souhaitera peut-être :

(a) Prendre note des premiers rapports nationaux soumis par les Parties et de l'analyse qui a été faite de ces rapports par le Secrétariat;

(b) Accueillir la soumission de rapports nationaux par des Etats non Parties au Protocole et encourager les autres Etats à faire de même;

(c) Tenir compte de la recommandation faite par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole 11, rappeler à chaque Partie l'obligation qui lui incombe de soumettre des rapports nationaux, conformément l'article 33 du Protocole, et qu'un manquement à cette obligation constitue un non respect des dispositions du Protocole;

(d) Prier instamment les Parties de respecter les décisions pertinentes concernant l'établissement de rapports, y compris les délais requis pour la soumission des rapports nationaux, et à ce titre, prier instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre au Secrétaire exécutif leur premier rapport national régulier couvrant la période allant de l'entrée en vigueur du Protocole pour chaque Partie à la date prévue pour la soumission du rapport;

(e) Prier le Secrétaire exécutif de proposer des améliorations au format de présentation du rapport, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'analyse des premiers rapports nationaux, sur la base des recommandations du Comité et des suggestions faites par les Parties, afin qu'elles puissent être examinées à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

---

11/ Paragraphe 1 de l'annexe, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2- Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, soumis à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

*Annexe**Section A : Liste des pays qui ont soumis leur rapport national avant le 16 octobre 2007 12/*

<b>Parties:</b>	1. Allemagne	25. Lituanie
	2. Arménie	26. Madagascar
	3. Autriche	27. Malaisie*
	4. Belgique	28. Mexique
	5. Cambodge	29. Moldova
	6. Cameroun	30. Nouvelle-Zélande
	7. Chine	31. Norvège
	8. Costa Rica	32. Ouganda
	9. Croatie	33. Pays-Bas
	10. Cuba	34. Pérou
	11. Espagne	35. Pologne
	12. Estonie	36. Portugal
	13. Ethiopie	37. Qatar
	14. Finlande	38. République arabe syrienne
	15. France	39. République démocratique du Congo
	16. Ghana	40. République dominicaine
	17. Hongrie	41. République tchèque
	18. Indonésie*	42. République-Unie de Tanzanie
	19. Irlande	43. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	20. Italie	44. Rwanda
	21. Japon	45. Sénégal
	22. Kenya	46. Seychelles
	23. Latvia	47. Slovaquie
	24. Libéria	48. Slovénie
		49. Soudan
		50. Swaziland
		51. Suède
		52. Togo
		53. Union européenne

<b>Non-Parties:</b>	54. Côte d'Ivoire	55. Guinée
---------------------	-------------------	------------

*Section B: Liste des pays qui ont soumis leur rapport national entre le 16 octobre 2007 et le 8 février 2008*

<b>Parties:</b>	56. Afrique du Sud	63. République islamique d'Iran
	57. Barbades	64. Roumanie
	58. Bhutan	65. Sainte Lucie
	59. Bulgarie	66. Thaïlande
	60. Colombie	67. Ukraine**
	61. Mozambique	68. Vénézuela
	62. Nigéria	69. Vietnam

<b>Non-Parties:</b>	70. Australie
---------------------	---------------

12/ Le délai de soumission pour les premiers rapports nationaux était le 11 septembre 2007. Seuls les rapports qui ont été soumis avant le 16 octobre 2007 dans un format Word ont pu être téléchargés par le système d'Analyse des rapports nationaux du Secrétariat et ont été par conséquent inclus dans l'analyse contenue dans le présent document. Cependant, la liste comprend tous les pays dont les rapports ont été reçus par le Secrétariat à la date où le présent document a été finalisé.

\* Rapports non soumis dans un format MS Word

\*\* Rapport soumis en langue russe uniquement